

**ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2022-134
du 8 JUIL. 2022**

mettant en demeure l'UEM située rue des Nonnetiers à Metz, de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V, relatif aux produits et équipements à risques, article L. 557-1 et suivants, et R. 557-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section 2 du chapitre Ier du titre VII de son livre Ier, relatif aux mesures et sanctions administratives, article L. 171-6 et suivants ;

Vu l'article L. 557-29 du code de l'environnement qui dispose : « L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2021-A-23 du 7 mai 2021 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 31 mai 2022 faisant suite à la visite sur le site de l'UEM, rue des Nonnetiers à Metz le 18 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 20 juin 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu les éléments de réponse transmis par UEM le 29 juin 2022 ;

Considérant que l'UEM exploite sur le site implanté 1 rue des Nonnetiers à Metz des appareils à pression visés par l'article L.557-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du site du 18 janvier 2022, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que :

- la liste des équipements prévu au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé était incomplète,
- la chaudière n°4 n'est pas intégrée à cette liste mais que sa mise hors service n'est pas matérialisée,
- l'exploitant n'a pas établi de dossier d'exploitation mentionné au I de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé pour la tuyauterie n° de fabrication 1150, constructeur inconnu
- l'exploitant n'a pas établi le registre mentionné au I de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé pour la tuyauterie n° de fabrication 1150, constructeur inconnu
- la tuyauterie n° de fabrication 1150, constructeur inconnu, ne dispose pas d'un programme de contrôle prévu au III de l'article 15 de l'arrêté ministériel susmentionné ;

Considérant que lors de la visite du site du 18 janvier 2022, le contrôle a été effectué par échantillonnage ;

Considérant que ces constats sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 557-1 du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'UEM de respecter les dispositions du chapitre VII « Produits et équipements à risques » issu du titre V, livre V du code de l'environnement et de ses textes pris en application ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1

UEM dont le siège social est situé 2 place du Pontiffroy à Metz (57000) est mis en demeure de régulariser la situation de son établissement implanté 1 rue des Nonnetiers à Metz, au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression.

A cette fin, l'exploitant doit à l'échéance du 31/12/2022 :

- mettre à jour la liste prévue au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé,
- établir les programmes de contrôle prévus au III de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susmentionné, pour toutes les tuyauteries du site concernées,
- établir un dossier d'exploitation pour chaque équipement sous pression du site soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susmentionné, conformément au I de l'article 6 de cet arrêté.

Article 2

UEM transmet, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

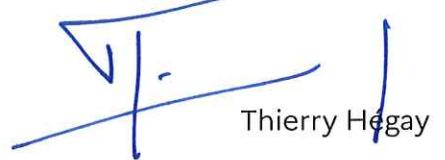
Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à UEM.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au maire de Metz.

A Metz, le - 8 juil. 2022

pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,



Thierry Hégay

Délais et voies de recours

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Bureau des enquêtes publiques
et de l'environnement

Metz, le **8 JUIL. 2022**

Affaire suivie par : Véronique Piona
Tél : 03 87 34 84 28
E-mail : veronique.piona@moselle.gouv.fr

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

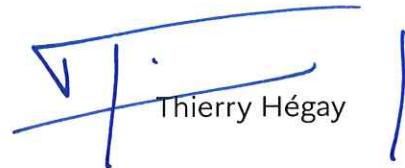
Je vous ai transmis, par courrier du 17 juin 2022, pour observations éventuelles, un projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure UEM, rue des Nonnetiers à Metz, de respecter notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Par courrier du 29 juin 2022, vous avez transmis des éléments de réponse qui ont fait l'objet d'un examen attentif des services. Il en ressort que l'inspection des installations n'a pas reçu à ce jour la liste des équipements soumis à inspection périodique comme annoncé dans votre courriel du 2 mai 2022. Ce point ne peut par conséquent pas être levé. Néanmoins, le point relatif à la chaudière n°4 est levé. Enfin, conformément à votre demande du 29 juin 2022, les échéances initiales sont reportées au 31 décembre 2022.

Au vu de ces élément et conformément aux dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement, je vous notifie, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure correspondant.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,


Thierry Hégay

Monsieur le directeur
UEM
2 place du Pontiffroy
57000 METZ

